

VD_OMNI CR.2006.0464 vom 30. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0464

FR: VD_OMNI CR.2006.0464 du 30 novembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0464 del 30 novembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a dépassé de 18 km/h la vitesse maximale à l'intérieur d'une localité. Conformément à la jurisprudence (ATF 124 II 475, ATF 132 II 234), l'infraction doit être qualifiée de légère. En l'absence d'antécédent, la sanction se limite à un avertissement.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits incriminés datent du 7 août 2006. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 174.01) dont les dispositions modifiées sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

Le recourant conteste être l'auteur de l'excès de vitesse commis le 7 août 2006, à 14h46, à Corseaux. Il déclare avoir amené son véhicule au garage la veille vers 17h00 et que celui-là s'y trouvait encore le jour de l'infraction. De l'investigation menée par la police auprès du responsable du garage, il est en revanche apparu que le recourant a personnellement déposé son véhicule au garage quelques heures seulement après l'infraction, non la veille. Le tribunal ne compte pas s'écarter des déclarations faites par le responsable du garage à cet égard, sa bonne foi n'ayant pas à être mise en doute. Au vu de ce qui précède, les explications du recourant ne paraissent pas crédibles. Le recourant n'est ainsi pas parvenu à faire la preuve qu'il ne conduisait pas le jour et à l'heure en question.

E. 4

a) Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans un arrêt (ATF 124 II 475): ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. A cet égard, il faut relever que le Tribunal fédéral a précisé que le nouveau droit ne remet pas en cause l'ancienne pratique en matière de retrait d'admonestation en cas d'excès de vitesse (ATF 132 II 234; arrêt du Tribunal fédéral du 27 juillet 2006, 6A.49/2006). Il a été ainsi jugé que des dépassements de la vitesse maximale de 16 à 20 km/h à l'intérieur des localités, de 21 à 25 km/h hors des localités et de 26 à 30 km/h sur l'autoroute constituent des cas de peu de gravité, lorsque les conditions de

circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste (ATF 123 II 106; ATF 124 II 97; ATF 124 II 259). b) Conformément au nouvel art. 16a al. 3 LCR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux dernières années, son permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure n'a été prononcée. En l'espèce, le recourant a dépassé de 18 km/h la vitesse maximale à l'intérieur d'une localité. Aussi l'infraction doit-elle être qualifiée de légère, ce qui appelle une mesure limitée à un avertissement en l'absence d'antécédent (cf CR.2006.0495 du 5 avril 2007, qui a également traité un excès de vitesse de 18 km/h en localité).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision maintenue. Des frais de justice seront mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.